

34/214. Application de la section VII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a notamment fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant en outre sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies²³⁰,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'élaborer, comme il est prévu au paragraphe 56 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, des procédures mutuellement acceptables pour améliorer les communications entre le Comité administratif de coordination et les organismes intergouvernementaux intéressés, y compris des procédures permettant aux membres de son propre Bureau et de celui du Comité du programme et de la coordination de participer de manière appropriée aux travaux du Comité administratif de coordination, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session;

2. *Réaffirme* qu'au niveau intersecrétariats la coordination interorganisations devrait viser à apporter une aide efficace aux travaux préparatoires aux décisions intergouvernementales, à l'application de ces décisions et aux activités mutuellement complémentaires ou communes relatives à la réalisation de programmes par lesquelles elles doivent se concrétiser;

3. *Prie à nouveau* le Comité administratif de coordination d'accorder dans ses travaux la plus haute priorité aux questions de fond qui présentent une importance cruciale pour le développement des pays en développement et pour la coopération économique internationale et de veiller, dans son fonctionnement et son système de rapports, à tenir toujours dûment compte des préoccupations, des directives et des programmes de travail de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

4. *Prie* le Comité administratif de coordination, lorsqu'il soumettra ses suggestions et études, de proposer diverses options et méthodes d'action afin de faciliter aux organes délibérants appropriés la prise des décisions;

5. *Décide* d'examiner, lors de sa trente-septième session, les progrès réalisés dans l'application de la section VII de l'annexe à la résolution 32/197 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, en tenant dûment compte de la présente résolution et des dispositions de la section II de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale.

*109^e séance plénière
19 décembre 1979*

34/215. Application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, en particulier la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 et la section IV de la résolution 33/202 concernant le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également les fonctions spécifiques confiées au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale au paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197,

²³⁰ E/1979/81.